

Article R4444-2 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'évaluation et le mesurage des niveaux de vibrations mécaniques sont réalisés à intervalles réguliers par des personnes compétentes avec le concours si nécessaire des services de prévention et de santé au travail.

Article R4444-2 du Code du travail - Vibrations

L'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et, si nécessaire, le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Agir sur le niveau de vibrations des engins de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle liée aux vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les vibrations mains-bras doivent-elles être mesurées sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)